Statuts de la société mutualiste régionale des mutualités libres pour la région wallonne (580/04)

Version coordonnée en vigueur au 8 avril 2023

Les dernières modifications apportées à cette version coordonnée des statuts ont été :

* décidées par l’Assemblée Générale de la société mutualiste le 11 décembre 2024;
* les adaptations décidées par l’Assemblée Générale du 11 décembre 2024 ont été approuvées par le Conseil de l’Office de Contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités le 21 février 2025

L'Office de contrôle a approuvé les dispositions statutaires suivantes sous réserve d'une ou plusieurs modifications à apporter :

* néant

Les statuts sont repris sur le site internet de l’Union Nationale des Mutualités Libres à l’adresse suivante : http://www.mloz.be.

Contenu

[Chapitre I – Constitution – Dénomination - Buts 4](#_Toc181088865)

[Article 1 4](#_Toc181088866)

[Article 2 4](#_Toc181088867)

[Article 3 4](#_Toc181088868)

[Article 4 4](#_Toc181088869)

[Article 5 5](#_Toc181088870)

[Chapitre II – Champ d’application personnel 6](#_Toc181088871)

[Article 6 6](#_Toc181088872)

[Article 7 6](#_Toc181088873)

[Article 8 6](#_Toc181088874)

[Chapitre III – Organes de la société mutualiste 7](#_Toc181088875)

[Section 1 : L’Assemblée Générale 7](#_Toc181088876)

[Article 9 7](#_Toc181088877)

[Article 10 7](#_Toc181088878)

[Article 11 7](#_Toc181088879)

[Article 12 7](#_Toc181088880)

[Article 13 8](#_Toc181088881)

[Article 14 8](#_Toc181088882)

[Article 15 9](#_Toc181088883)

[Article 16 9](#_Toc181088884)

[Article 17 10](#_Toc181088885)

[Article 18 11](#_Toc181088886)

[Article 18 bis 11](#_Toc181088887)

[Section 2 : Le Conseil d’Administration 13](#_Toc181088888)

[Article 19 13](#_Toc181088889)

[Article 20 13](#_Toc181088890)

[Article 21 14](#_Toc181088891)

[Article 22 15](#_Toc181088892)

[Article 23 16](#_Toc181088893)

[Article 24 17](#_Toc181088894)

[Article 25 18](#_Toc181088895)

[Article 26 18](#_Toc181088896)

[Article 26bis : Directeur Général 18](#_Toc181088897)

[Article 27 19](#_Toc181088898)

[Article 28 19](#_Toc181088899)

[Article 29 19](#_Toc181088900)

[Article 30 19](#_Toc181088901)

[Article 30 bis : Mode de réunion du Conseil d’Administration 19](#_Toc181088902)

[Chapitre IV – services 22](#_Toc181088903)

[Article 31 22](#_Toc181088904)

[Article 31bis : service administratif (code 98/2) 22](#_Toc181088905)

[Chapitre V – budgets et états financiers 23](#_Toc181088906)

[Article 32 23](#_Toc181088907)

[Chapitre VI – modification des statuts, dissolution et liquidation 24](#_Toc181088908)

[Article 33 24](#_Toc181088909)

[Article 34 24](#_Toc181088910)

[Chapitre VII – entrée en vigueur 25](#_Toc181088911)

[Article 35 25](#_Toc181088912)

[Annexe 26](#_Toc181088913)

Société Mutualiste Régionale des Mutualités Libres pour la Région Wallonne

Établie à Bruxelles

Assujettie à la loi du 6 août 1990

Reconnue par le Conseil de l’Office de Contrôle des Mutualités le 22 octobre 2018

(Moniteur Belge du 9 novembre 2018)

S T A T U T S

Vu la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l’approbation du groupement de services de mutualités affiliées, par l’Assemblée Générale de l’Union Nationale des Mutualités Libres en date du 22 juin 2018;

Vu les décisions prises par leurs Assemblées Générales, les personnes morales suivantes :

* OZ - Onafhankelijk Ziekenfonds (501)
* Omnimut - Mutualité Libre de Wallonie (506)
* Partena-Mutualité Libre (509)
* Freie Krankenkasse (515)
* Partena - Onafhankelijk Ziekenfonds Vlaanderen (526)

ont décidé, avec le quorum de présence et la majorité requis par la loi, de constituer une société mutualiste conformément aux dispositions de l'article 43bis, § 1er, de la loi du 6 août 1990 et de fixer les statuts de cette société mutualiste comme suit :

# Chapitre I – Constitution – Dénomination - Buts

### Article 1

En application de l’article 43bis, § 1er de la loi du 6 août 1990, une société mutualiste est créée sous la dénomination : « Société Mutualiste Régionale des Mutualités Libres pour la Région wallonne ».

En application de l’article 70§10 de la loi du 6 août 1990, il a été décidé de la transformer en société mutualiste régionale visée à l’article 43bis, § 1 alinéa 2 de la loi du 6 août 1990 à dater du 28 septembre 2022.

Dans ses relations avec des tiers, la société mutualiste régionale peut utiliser l'abréviation suivante : SMR des Mutualités Libres pour la Région Wallonne.

### Article 2

Le but unique de la société mutualiste est d’accomplir les missions des organismes assureurs pour les compétences dévolues

* à la Région wallonne en vertu de la loi spéciale du 6 janvier 2014 et du décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l’exercice est, suite à la sixième réforme de l’Etat, transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, du décret wallon du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l’exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, et du décret du 11 avril 2014 portant assentiment de l’accord de coopération cadre en matière de santé et d’aide aux personnes, telles que déterminées par la Région wallonne, du décret sur la protection sociale wallonne et ses arrêtés d’exécution et de tout autre décret wallon par lequel la Région wallonne confierait de nouvelles missions à la SMR Wallonne.
* à la Fédération Wallonie Bruxelles pour les matières santé qui sont restées de sa compétence en vertu du décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française.

### Article 3

Le siège social de la société mutualiste régionale est établi à 1070 Anderlecht (Bruxelles), Route de Lennik, 788A ; elle peut avoir un ou plusieurs sièges administratifs établis au siège d’une des mutualités membres ou au siège de l’Union Nationale à laquelle ces mutualités sont affiliées.

Son champ d’activité s’étend à l’ensemble de la Région wallonne, à l’exception de la région unilingue de langue allemande.

Pour les activités « Région wallonne », son champ d’activité s’étend à l’ensemble de la Région wallonne, à l’exception de la région unilingue de langue allemande.

Pour les activités qui lui sont confiées par la Fédération Wallonie Bruxelles (FWB), celle-ci n’ayant pas de territoire défini, le champ d’activité de la SMR wallonne concerne l’ensemble des patients fréquentant les institutions pour lesquelles la FWB est compétente.

### Article 4

Les mutualités qui composent la société mutualiste sont toutes les mutualités affiliées à l’Union Nationale des Mutualités Libres :

* Partena-Mutualité Libre (509)
* Freie Krankenkasse (515)
* Helan - Onafhankelijk Ziekenfonds Vlaanderen (526)

La société mutualiste régionale remplit les conditions requises par l'article 43bis, §1er alinéa 2 de la loi du 6 août 1990 pour obtenir la qualité de société mutualiste régionale en vertu des dispositions de l’article 70, § 10, de la même loi.

### Article 5

La mutualité qui, après la constitution, sollicite son affiliation à la société mutualiste régionale, en fait la demande par écrit au Président de la société mutualiste régionale.

Cette demande, signée par le Président de la mutualité doit mentionner :

1. la dénomination de la mutualité et son siège social ;
2. la date de sa fondation et celle de sa reconnaissance légale ;
3. la convocation et le procès-verbal de l’Assemblée Générale de la mutualité qui a décidé de la demande d’admission.

De plus, la mutualité requérante doit prendre l'engagement de se conformer aux statuts et aux règlements particuliers de la société mutualiste régionale et à toutes les décisions prises conformément aux prescriptions statutaires et légales. Elle doit, en outre, joindre à sa demande un exemplaire de ses statuts.

L'Assemblée Générale de la société mutualiste statue régionale sur les demandes d'admission.

# Chapitre II – Champ d’application personnel

### Article 6

Toutes les personnes affiliées pour l’assurance obligatoire aux mutualités affiliées à la société mutualiste régionale, qui tombent dans le champ d’application des compétences visées à l’article 2, sont affiliées d’office à la société mutualiste régionale.

### Article 7

Une personne affiliée à la société mutualiste régionale ne peut être exclue que dans les conditions et modalités prévues par la Commission Communautaire Commune de Bruxelles-Capitale.

### Article 8

Pour maintenir sa qualité d’affilié à la société mutualiste régionale, il faut être affilié, pour l’assurance obligatoire, à une mutualité affiliée à la société mutualiste régionale. Dès le moment où une personne n’est plus affiliée pour l’assurance obligatoire à une mutualité affiliée à la société mutualiste régionale, elle perd de plein droit sa qualité d’affilié à la société mutualiste régionale.

# Chapitre III – Organes de la société mutualiste

## Section 1 : L’Assemblée Générale

Article 9

L'Assemblée Générale de la société mutualiste régionale sera composée de 20 délégués élus pour une durée de maximum six ans, par l’Assemblée Générale de chacune des mutualités affiliées.

Chaque mutualité affiliée pourra, à son choix, y être représentée proportionnellement au nombre des titulaires et des personnes à leur charge de ces titulaires qui étaient domiciliés dans la région de langue française au sens de l’article 4 de la Constitution au 30 juin de l’année qui précède l’élection ou le renouvellement de la composition de l'assemblée générale à la suite des élections mutualistes avec un minimum de 1 délégué.

Si l’Assemblée Générale d’une mutualité élit des délégués suppléants, ceux-ci sont admis à l’Assemblée Générale de la société mutualiste régionale en remplacement des délégués effectifs de leur mutualité.

Article 10

Pour pouvoir être élu en qualité de délégué à l’Assemblée Générale de la société mutualiste régionale , il faut :

1. siéger à l’Assemblée Générale de la mutualité affiliée qu’il représentera sous réserve de l’application de l’article 13 des présents statuts ;
2. être membre de la société mutualiste régionale , c’est-à-dire être titulaire ou personne à charge d’un titulaire d’une mutualité affiliée et être domicilié dans la région de langue française au sens de l’article 4 de la Constitution.
3. ne pas être membre du personnel de la société mutualiste régionale ou ~~d’une mutualité affiliée~~ avoir été licencié en tant que membre du personnel de la société mutualiste régionale pour un motif grave.

### Article 11

Les représentants des membres et des personnes à charge à l’Assemblée Générale des mutualités affiliées qui souhaitent être élus délégués à l’Assemblée Générale de la société mutualiste régionale doivent poser leur candidature par lettre recommandée ou par courriel au Président de leur mutualité, au plus tard quinze jours avant la date de l’Assemblée Générale de la mutualité qui procédera à l’élection, le cachet de la poste faisant foi.

### Article 12

Le Conseil d'Administration de la mutualité détermine l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur la liste, sur base des candidatures reçues.

Le Président de la mutualité concernée qui constate qu’un candidat ne répond pas aux conditions d’éligibilité, l’informe, par lettre recommandée ou par courriel, de son refus motivé de le porter sur la liste, dans un délai de quinze jours civils à dater du lendemain de la date de l’envoi de la candidature, le cachet de la poste faisant foi.

Le candidat qui conteste ce refus peut introduire un recours devant l’Office de contrôle des mutualités.

Les plaintes doivent être adressées à l’Office de contrôle, par lettre recommandée, dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la date de l’envoi de la décision de refus.

L’Office de contrôle dispose de 30 jours civils pour notifier sa décision aux parties concernées.

### Article 13

En l’absence de candidatures ou de suffisamment de candidatures de personnes qui satisfont aux conditions visées à l’article 10, une mutualité peut être représentée en tout ou en partie par une ou plusieurs personnes, proposées par le conseil d’administration de la mutualité. Il suffit que ces personnes soient membres de l’assemblée générale de cette mutualités ou d’une autre mutualité affiliée à la société mutualiste régionale.

L’assemblée générale de chaque mutualité affiliée qui souhaite être représentée à l'assemblée générale de la société mutualiste régionale doit élire ses délégués parmi les candidats visés à l'article 11 et le cas échéant également parmi les candidats visées à l'alinéa 1er du présent article.

Si le nombre de candidats qui satisfont aux conditions d'éligibilité au sein d'une mutualité affiliée est égal ou inférieur au nombre de mandats effectifs dont dispose cette mutualité, ces candidats sont automatiquement élus.

Dans le cas contraire, il est procédé à un vote. Le vote est secret. Le vote peut avoir lieu par voie électronique sur place ou à distance, pour autant qu’il soit satisfait aux conditions fixées par l’Office de contrôle.

Les candidats sont élus dans l'ordre du nombre de voix obtenues. En cas d’égalité de voix entre plusieurs candidats pour le dernier mandat à pourvoir, l’ordre de présentation est déterminant. L’ordre de présentation est l’ordre alphabétique ; le conseil d’administration choisit par tirage au sort la lettre à laquelle commence cet ordre alphabétique.

Les candidats qui satisfont aux conditions d'éligibilité et qui ne sont pas élus en tant que délégués effectifs, sont élus comme suppléants. La liste des suppléants est établie en fonction du nombre de voix que ces personnes ont obtenues ou, en cas d’égalité de voix, comme précisé à l’alinéa qui précède. Les suppléants deviennent délégués effectifs en remplacement des délégués de leur mutualité démissionnaires, exclus ou décédés.

Si le nombre de mandats d'une mutualité qui souhaite être représentée à l'assemblée générale d'une société mutualiste n’est pas ou plus atteint et s’il n’y a pas ou plus de suppléants, l’assemblée générale est malgré tout considérée comme étant composée valablement jusqu’aux prochaines élections mutualistes.

Les mutualités peuvent toutefois, dans un tel cas, présenter de nouveaux délégués de la manière prévue à l'article 10 et à l'alinéa 1er.

### Article 14

Perd d'office la qualité de délégué, la personne qui, selon le mode d’introduction de sa candidature, ne satisfait plus aux conditions prévues à l’article 10 ou à l’article 13, alinéa 1er des présents statuts.

Perd également la qualité de délégué, sur décision de l'Assemblée Générale de la société mutualiste régionale:

1. celui qui calomnie un délégué ou un membre du Conseil d'Administration à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;
2. celui qui menace ou insulte, en assemblée, un délégué ou un membre du Conseil d'Administration;
3. celui qui accomplit des actes préjudiciables aux intérêts de la société mutualiste régionale ;
4. celui qui refuse de se soumettre aux statuts et aux règlements de la société mutualiste régionale
5. celui qui a encouru une condamnation coulée en force de chose jugée pour atteinte à l'honneur ou aux bonnes mœurs, détournement de fonds, faux et usage de faux et/ou une condamnation, conditionnelle ou non, à une peine d'emprisonnement de plus de trois mois.

### Article 15

L'Assemblée Générale de la société mutualiste régionale peut désigner un maximum de cinq conseillers, sur présentation du Conseil d'Administration. Ces conseillers ont une voix consultative. Ils sont désignés également pour une durée de six ans et leur mandat est renouvelable.

Les personnes qui, au sein de la société mutualiste régionale, soit sont chargées de la responsabilité globale de la gestion journalière soit exercent une autre fonction dirigeante ou une fonction de direction, peuvent assister aux réunions de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Les directeurs généraux des mutualités membres et des représentants de l’Union nationale (directeur général, secrétaire et trésorier) peuvent siéger à l’Assemblée Générale avec voix consultative.

Par ailleurs, l'union nationale à laquelle la société mutualiste régionale est affiliée peut également désigner une personne pour la représenter à l'Assemblée Générale de cette société mutualiste avec voix consultative.

### Article 16

L'Assemblée Générale délibère et décide sur les matières visées à l'article 15, §§ 1er et 3, de la loi du 6 août 1990 et selon les modalités prévues aux articles 16, 17 et 18 de la même loi, ainsi qu’au sujet de la demande d'adhésion d'une mutualité.

Compétence de l'Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale délibère et décide sur les objets suivants :

1. les modifications des statuts ;
2. l'élection et la révocation des administrateurs ;
3. l'approbation des budgets et comptes annuels ;
4. Les montants de jetons de présence éventuellement octroyés, ainsi que du remboursement de frais liés à l'exécution du mandat et l'octroi d'un défraiement pour ces frais aux administrateurs et aux conseillers du conseil d’administration, aux membres et aux conseillers de l'assemblée générale ainsi qu’aux membres d’un comité visé à l’article 23, § 2 de la loi du 6 aout 1990.
5. la désignation d'un réviseur d'entreprise
6. la collaboration avec des personnes juridiques de droit public ou de droit privé, visés à l’article 43, § 1er de la loi du 6 aout 1990 ;
7. la demande d'adhésion d'une mutualité ;
8. la fusion avec une autre société mutualiste ayant un objet identique;
9. la dissolution de la société ;

Présence et vote :

* Les décisions sont valablement prises si au moins la moitié des délégués sont présents ou représentés et si les votes exprimés l'ont été à la majorité simple, sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts le stipulent autrement.

Les abstentions ne sont pas prises en considération pour la détermination de cette majorité.

* Si le quorum de présences exigé n'est pas atteint la première fois, une deuxième Assemblée Générale est convoquée. Ne peuvent être repris à l’ordre du jour de cette Assemblée que des points qui étaient inscrits à l’ordre du jour de la première Assemblée Générale. Cette seconde Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L’administrateur qui est également membre de l’Assemblée Générale ne peut participer à la délibération et au vote concernant sa propre révocation. Les personnes exclues du vote ne sont pas prises en considération pour le calcul du quorum de présences pour le point de l’ordre du jour concerné.

Un membre qui ne peut assister personnellement à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée Générale disposant du droit de vote au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre de l'Assemblée Générale ne peut détenir qu'une seule procuration.

Chaque membre présent et chaque membre légalement représenté de l'Assemblée Générale disposent d'une voix.

### Article 17

Conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi du 6 août 1990, l'Assemblée Générale nomme un commissaire-réviseur. La désignation doit, à peine de nullité, être effectuée sur la proposition de l’Union Nationale des Mutualités Libres.

La désignation d’un réviseur agréé pour exercer un mandat révisoral est subordonnée à l’accord préalable de l’Office de contrôle. Sauf circonstances exceptionnelles, la société mutualiste régionale ou l’union nationale doit solliciter, sous peine de nullité, cet accord au moins un mois avant la date prévue de proposition de désignation à l’assemblée générale. En cas de désignation d’une société de révision, la demande d’accord préalable de l’Office de contrôle porte simultanément sur le ou les réviseurs agréés qui effectueront au nom et pour le compte de la société de révision, les fonctions de révision concernées.

La désignation du ou des réviseurs d’entreprises ne peut, sous peine de nullité, être effectuée qu’après avoir communiqué à l’Office de contrôle la rémunération attachée à cette fonction.

Les modifications à cette rémunération sont également communiquées à l’Office de contrôle, sous peine de nullité.

Le réviseur fait rapport à l’Assemblée Générale annuelle qui a à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice déterminé.

Le mandat du réviseur est fixé pour une période renouvelable de 3 ans.

Le réviseur assiste à l'Assemblée Générale lorsque celle-ci délibère au sujet d'un rapport qu'il a rédigé lui-même.

Le réviseur a le droit de prendre la parole à l'Assemblée Générale concernant les points se rapportant à ses tâches.

### Article 18

Chaque année, une Assemblée Générale est consacrée en particulier à la présentation et à l'approbation des comptes et à l'examen de la situation de la société mutualiste régionale. Le Conseil d'Administration fait rapport sur sa gestion, sur les opérations globales de l'exercice écoulé, et présente l'état annuel des recettes et des dépenses arrêté au 31 décembre.

Chaque membre de l'Assemblée Générale disposera au plus tard 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale d'une documentation qui contient les données suivantes :

1. le rapport d'activité de l'exercice écoulé avec un aperçu du fonctionnement des différents services ;
2. le produit des cotisations des membres et leur mode d'affectation, ventilé entre les différents services ;
3. le projet de comptes annuels, comprenant le bilan, les comptes de résultats et l'explication, ainsi que le rapport du réviseur ;
4. le projet de budget pour l'exercice suivant, tant global que ventilé entre les différents services ;
5. le rapport annuel concernant les collaborations avec des tiers.
6. Les propositions de modification des statuts
7. Les décisions rendues, depuis l’Assemblée Générale précédente, par le Conseil de l’Office de Contrôle des Mutualités concernant des modifications statutaires

Le Conseil d’Administration peut, en outre, convoquer l'Assemblée Générale chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il est également tenu de convoquer l'Assemblée Générale au plus tard dans les 30 jours, à la demande du Conseil d'Administration, ou sur demande écrite et motivée d'au moins un cinquième des membres effectifs de l’Assemblée Générale.

### Article 18 bis

§ 1er. L'Assemblée Générale est tenue en principe en présentiel.

Afin de permettre au plus grand nombre d’élus de participer aux réunions de l’Assemblée Générale, le Conseil d'Administration (ou le Président dans le cadre de la délégation de compétence qui lui est attribuée) peut, en outre, prévoir la possibilité :

* de participer à distance à la réunion par visio-conférence,
* de voter à distance avant la tenue de la réunion.

Le Conseil d’Administration veille à :

* ce que la sécurité du moyen de communication électronique soit garantie;
* ce qu’il soit possible de contrôler la qualité et l'identité des élus qui votent.

Les compétences du Conseil d’Administration qui sont visées par le présent paragraphe peuvent être déléguées conformément à la loi du 6 août 1990.

§ 2. Par dérogation au § 1er, le Président peut, si le Conseil d'Administration lui a délégué cette compétence organiser une réunion de l'Assemblée Générale exclusivement ou partiellement par visio-conférence ou par consultation écrite lorsque des circonstances exceptionnelles ou l'urgence le requièrent.

Par les termes : « circonstances exceptionnelles», il faut entendre : « toute circonstance rendant impossible ou interdisant la tenue d’une réunion en présentiel ».

Par le terme « urgence », il faut entendre : « toute situation nécessitant d'agir vite afin d’éviter un dommage ou afin de respecter le délai dans lequel une décision doit être prise ».

§ 3. Les délais de convocation, le quorum prévu et la majorité requise, qui sont prévus par la loi du 6 aout 1990 ou par les présents statuts pour que la délibération de l’Assemblée Générale soit valable, restent d’application dans les situations visées aux §§ 1er et 2.

En ce qui concerne le quorum à atteindre, les élus qui participent à l'Assemblée Générale par visio-conférence ou qui ont communiqué leur vote dans le cadre d'une consultation écrite ou qui ont voté à distance avant la tenue de la réunion, sont réputés présents à la réunion. Dans un tel cas, les élus ne peuvent toutefois évidemment pas prétendre à une intervention à titre de frais de déplacement ou frais de repas.

Les dispositions statutaires relatives à la possibilité de donner une procuration sont également d'application lorsque la réunion se tient par visio-conférence conformément au § 2 ou pour les élus qui participent à la réunion par visioconférence en application du § 1er. En revanche, les procurations ne sont pas permises lorsque la réunion est organisée par consultation écrite.

§ 4. La convocation à la réunion de l'Assemblée Générale mentionne le mode selon lequel la réunion va se dérouler et le cas échéant, les circonstances exceptionnelles et/ou l'urgence qui est (sont) à la base du choix de ce mode de réunion.

Elle contient, le cas échéant, une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance ou par consultation écrite, la possibilité d'exprimer son vote avant la tenue de la réunion et la possibilité ou non de donner une procuration à un autre élu.

§ 5. Lorsque la réunion est organisée par visio-conférence, le moyen de communication électronique doit permettre aux élus de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'Assemblée Générale et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'Assemblée Générale est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux élus de participer aux délibérations et de poser des questions.

§ 6. Lorsqu'il est recouru à une consultation écrite :

* la convocation contient l’ordre du jour de la réunion, les raisons de la tenue par consultation écrite, l’information nécessaire afin de permettre l’échange de questions et un bulletin de vote avec les mentions « oui », « non » ou  « abstention » ;
* la convocation mentionne le délai endéans lequel le vote doit être communiqué, l’adresse postale et/ou l’adresse électronique auxquelles les bulletins de vote doivent être adressés ;
* la convocation mentionnera également le délai endéans lequel des questions peuvent être posées par écrit ; le Conseil d’Administration veille à ce que les réponses aux questions posées soient mises à la disposition de tous les élus de manière à ce que les élus puissent les prendre en compte lors du vote et / ou modifier leur vote déjà exprimé en fonction de ces questions et réponses.

Lorsqu'il est répondu à une consultation écrite par voie postale, la date du cachet de la poste fait foi pour déterminer si le vote a été exprimé dans le délai requis. Pour être comptabilisé, le vote doit toutefois avoir été reçu 3 jours ouvrables après la fin du délai précité.

En cas de recours à la procédure écrite, les membres pourront faire part de leurs remarques et/ou leur accord/opposition sur les différents points jusque 4 jours ouvrables avant la réunion. Le projet de procès-verbal reprenant les remarques/accords des membres sera transmis aux membres pour validation.

§ 7. Le procès-verbal de la réunion mentionne les questions qui ont été posées et les remarques qui ont été formulées, les réponses qui y ont été données, les votes qui ont été exprimés et les décisions qui ont été prises, ainsi que :

1. le nombre des élus présents ;
2. le cas échéant, le nombre des élus qui ont donné une procuration ;
3. le nombre des élus ni présents ni représentés ;
4. le mode selon lequel la réunion s'est déroulée et le cas échéant, les circonstances exceptionnelles et/ou l'urgence qui est (sont) à la base du choix de ce mode de réunion ;
5. les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à la réunion ou au vote ;
6. le nombre d’élus qui ont participé à la réunion par visio-conférence et le nombre d’élus qui y ont participé en présentiel ;
7. le cas échéant, le nombre des élus qui ont voté à distance avant la tenue de la réunion.

Le procès-verbal ou la liste des présence devra en outre reprendre :

1. l’identité des élus présents,
2. l’identité des élus qui ont donné procuration et à qui,
3. l’identité des élus ni présents ni représentés,
4. le cas échéant, l’identité des élus suivant le mode de participation à la réunion (présentiel, visio-conférence ou consultation écrite).

§ 8. Le conseil d’administration peut déléguer la convocation de l’Assemblée Générale et les compétences visées aux §§ 1er, 2 et 6 conformément aux dispositions de la loi du 6 aout 1990.

## Section 2 : Le Conseil d’Administration

### Article 19

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de maximum six ans ; il est renouvelé après chaque renouvellement de l’Assemblée Générale. Le mandat d’administrateur est renouvelable.

### Article 20

Pour être membre du Conseil d'Administration, il faut être majeur et de bonne conduite, vie et mœurs. Il n’est pas exigé de faire partie de l’Assemblée Générale.

L’assemblée générale fixe le montant des remboursements de frais, les défraiements forfaitaires et le montant des jetons de présence éventuels liés à la participation aux réunions  du Conseil d’Administration et des Comités institués au sein de celui-ci qui peuvent être attribués aux membres et au conseillers.

Le montant des jetons de présence octroyés et la façon d’indemnisation de frais sont :

1. consignés dans le procès-verbal de la réunion de l’Assemblée Générale au cours de laquelle cette décision a été prise.
2. mentionnés en annexe des statuts de la société mutualiste.

Ces montants octroyés doivent être compatibles avec l’objet des missions et l’absence de but lucratif de la société mutualiste régionale.

### Article 21

1. Le Conseil d'Administration est composé de maximum 10 administrateurs dont maximum 7 représentants les mutualités affiliées à la société mutualiste régionale.

Le Conseil d'Administration de la société mutualiste est toujours composé d'au moins 5 administrateurs.

1. Les mandats des représentants des mutualités sont répartis proportionnellement à l’effectif de celles-ci. Toute mutualité a droit à minimum 1 administrateur pour autant qu’un candidat soit effectivement présenté à l’élection.

L’Union Nationale des Mutualités Libres dispose de 3 mandats au Conseil d’Administration, outre les mandats des mutualités. Ce nombre ne pourra toutefois pas dépasser 40% du nombre effectif des membres du Conseil d’Administration.

1. Plus de 75 % des mandats ne peuvent être attribués aux personnes d’un même sexe.
2. Le Conseil d'Administration ne peut pas être composé à plus d'un quart (1/4) de personnes rémunérées par la société mutualiste régionale.
3. Le Conseil d'Administration de la société mutualiste régionale peut compter un ou plusieurs administrateurs indépendants.

Par « administrateur indépendant », il convient d’entendre un administrateur compétent dans le domaine de la santé et/ou financier et/ou actuariel qui satisfait aux conditions suivantes :

1°. ne pas être un membre du personnel de la société mutualiste régionale, d’une mutualité affiliée à la société mutualiste régionale, de l'union nationale à laquelle la société mutualiste régionale est affiliée, ou d’une société mutualiste d’assurance visée à l'article 43bis, § 5 ou à l'article 70, § 6, de la loi du 6 aout 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, à laquelle une mutualité affiliée est affiliée ou dont une mutualité affiliée constitue une section ;

2°. ne pas exercer de mandat de membre de l'Assemblée Générale de la société mutualiste régionale, d’une mutualité affiliée à la société mutualiste régionale, de l'union nationale à laquelle la société mutualiste régionale est affiliée ou d’une société mutualiste d’assurance visée à l'article 43bis, § 5 ou à l'article 70, § 7, de la loi du 6 aout 1990, à laquelle une mutualité affiliée est affiliée ou dont une mutualité affiliée constitue une section ;

3°. ne pas exercer de mandat d’administrateur de l'union nationale à laquelle la société mutualiste régionale est affiliée, d’une institution médico-sociale visée à l'article 20, § 3, de la loi du 6 aout 1990 ou d’une personne morale ou physique avec laquelle une entité visée sous 1° collabore en application de l'article 43 de la loi du 6 aout 1990 ;

4°. ne pas exercer de mandat d’administrateur indépendant de l'union nationale à laquelle la société mutualiste régionale est affiliée et ne pas exercer de mandat d’administrateur indépendant au sens de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance dans une société mutualiste d’assurance visée à l'article 43bis, § 5, ou à l'article 70, § 7, de la loi du 6 aout 1990, à laquelle une mutualité est affiliée ou dont elle constitue une section ;

5°. ne pas être dans une des situations de conflit d’intérêts suivantes :

a) avoir obtenu un avantage important de nature patrimoniale d’une entité, d’une personne morale ou d’une personne physique visée sous 1° à 4° inclus ;

b) avoir ou avoir eu une relation commerciale significative, au sens de l'article 15, 94°, de la loi précitée du 13 mars 2016, avec une entité, une personne morale ou une personne physique visée sous 1° à 4° inclus ;

c) être un conjoint, un partenaire cohabitant légal ou un parent ou allié jusqu’au 2ème degré d'une personne qui se trouve dans une situation visée sous a) ou b).

Pour pouvoir rester administrateur indépendant dans la société mutualiste régionale, il faut continuer à satisfaire aux conditions visées à l’alinéa précédent.

Le mandat d'un administrateur indépendant peut être renouvelé à l'occasion des élections mutualistes suivantes.

Les administrateurs indépendants ne sont pas comptabilisés pour l'application des points 2 et 3 du présent article.

### Article 22

§ 1 -Sans préjudice du droit des membres de l'Assemblée Générale de la société mutualiste régionale de se porter candidat à un autre mandat que celui d’administrateur indépendant, soit de façon spontanée soit en réaction à un éventuel appel aux candidats, le Conseil d'Administration de la société mutualiste régionale peut présenter des candidats à l'Assemblée Générale.

Les candidatures des membres de l’Assemblée Générale de la société mutualiste régionale sont adressées au président du Conseil d’Administration de la société mutualiste régionale, par lettre recommandée, au plus tard quinze jours avant la date de l’Assemblée Générale de la société mutualiste régionale qui procédera à l’élection, le cachet de la poste faisant foi.

Le Conseil d'Administration de chaque mutualité qui souhaite être représentée au Conseil d’Administration de la société mutualiste régionale peut également proposer ses candidats. Ces candidats sont ajoutés sur la même liste électorale

En outre, en ce qui concerne le mandat d’administrateur indépendant, les candidatures spontanées peuvent également être acceptées, ainsi que les candidatures introduites à la suite d’une annonce de la société mutualiste régionale.

§ 2 - Le Conseil d'Administration de la société mutualiste régionale est élu par l'Assemblée Générale aux conditions prévues à l'article 18 de la loi du 6 août 1990, après avoir pris connaissance de la motivation qui accompagne le cas échéant les candidatures.

Il est procédé le cas échéant, à l’élection des administrateurs indépendants sur la base d'une liste de tous les candidats qui satisfont aux conditions prévues pour être élus en cette qualité, avant de procéder à l’élection des autres administrateurs.

Tous les autres candidats sont repris sur la même liste électorale, classés selon la mutualité qu’ils représentent et, le cas échéant, s’ils ne représentent pas les mutualités affiliées.

Les candidats apparaissent sur la liste selon l’ordre alphabétique ; le président du Conseil d’Administration choisit par tirage au sort la lettre à laquelle commence cet ordre alphabétique.

Le vote est secret.

Le vote peut avoir lieu par voie électronique sur place ou à distance, pour autant qu’il soit satisfait aux conditions fixées par l’Office de contrôle.

Les administrateurs sont élus dans l’ordre du nombre de voix obtenues et en tenant compte de l’article 20, §§ 1er, 2 et 3, de la loi du 6 aout 1990 et du quota de genre prévu à l’article 21. 3, des présents statuts.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats pour le dernier mandat à pourvoir, le mandat est attribué selon l’ordre de présentation.

§ 3 Le Conseil d’Administration de la société mutualiste peut désigner au maximum cinq conseillers. Ils ont voix consultative.

Les membres de la direction de la société mutualiste régionale peuvent assister aux réunions du Conseil d’Administration avec voix consultative.

### Article 23

Quand la place d'un administrateur se libère avant la fin de son mandat, le Conseil d'Administration peut coopter un nouvel administrateur qui satisfait aux conditions d'éligibilité et au même profil et en tenant compte de l'article 20, §§ 1er, 2 et 3, de la loi du 6 aout 1990 et du quota de genre prévu à l’article 21, § 3, des présents statuts.

Par « profil », il y a lieu d'entendre :

1° le fait d'être un administrateur représentant une mutualité ou un administrateur ne représentant pas les mutualités affiliées ;

2° pour les administrateurs représentant une mutualité, le fait de représenter la même mutualité que l'administrateur remplacé ;

3° le fait de disposer de compétences similaires à celles dont disposait l'administrateur à remplacer.

Dans un cas visé à l'alinéa 1er, l'Assemblée Générale suivante doit procéder à l'élection de l'administrateur qui achèvera le mandat de l'ancien administrateur.

Si un autre administrateur que l'administrateur coopté est élu, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale.

Un administrateur absent trois fois de suite sans excuse motivée est considéré comme démissionnaire.

Perd d'office la qualité d’administrateur, la personne qui ne satisfait plus aux conditions prévues à l’article 20 des présents statuts.

L'Assemblée Générale peut décider de révoquer un administrateur selon la procédure prévue à l'article 19, alinéa 2, de la loi du 6 août 1990 lorsque :

* l'administrateur commet une infraction à la loi relative à l’assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ou à ses arrêtés d'exécution ;
* l’administrateur commet une infraction à la loi relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités du 6 août 1990 ou ses arrêtés d'exécution ;
* l’administrateur commet une infraction relative à la réglementation applicable de la Région Bruxelles-Capitale ;
* l'administrateur a encouru une condamnation criminelle ou correctionnelle, conditionnelle ou pas, coulée en force de chose jugée ;
* l'administrateur agit à l’encontre des intérêts de l’Union Nationale, d’une mutualité affiliée ou de la société mutualiste régionale ou s’il est déchu de ses droits civils et politiques ;
* l'administrateur refuse de se soumettre aux statuts et aux règlements de la société mutualiste régionale, d’une mutualité affiliée ou de l'Union Nationale.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés et à la majorité absolue des suffrages exprimés hormis pour la révocation des administrateurs.

Lorsque le Conseil d’Administration n’est pas constitué valablement, les membres sont convoqués une nouvelle fois dans les huit jours civils qui suivent. Dans ce cas, le conseil délibère valablement concernant les points qui sont repris pour la deuxième fois à l’ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote peut se faire à main levée, ou par appel nominal si la moitié des administrateurs ou si le président le demande.

Lorsqu’il faut voter au sujet des personnes, il y a scrutin secret.

Un membre qui ne peut personnellement assister au Conseil d’Administration, peut se faire représenter moyennant une procuration écrite, par un autre membre du Conseil d’Administration disposant du droit de vote. Chaque membre ne peut être détenteur que d’une seule procuration.

### Article 24

§1. Le Conseil d’Administration est chargé de la gestion et de l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale.

Il exerce toutes les compétences que la loi ou les statuts n’ont pas explicitement attribuées à l’Assemblée Générale.

§ 2. Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses compétences de gestion au président, et/ou à l'administrateur ou aux administrateurs en charge de la responsabilité globale de la gestion journalière et/ou à un ou plusieurs autres administrateurs, et/ou encore à un ou plusieurs comités***,*** dont la majorité des membres,désignés par le Conseil d'Administration, sont des administrateurs.

Cette délégation ne peut cependant porter sur :

1° la politique générale de la société mutualiste régionale ;

2° l’intégralité des compétences du Conseil d'Administration ;

3° la fixation des cotisations ;

4° le reporting sur les délégations de compétences qui doit être fait au moins une fois par an ;

5° le reporting relatif aux collaborations avec des tiers .

§ 3. Une fois par an, le président, l'administrateur ou les administrateurs et les comités visés au § 2 remettent un rapport au Conseil d’Administration sur l'exécution des compétences déléguées.

### Article 25

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président, un Directeur Général, un secrétaire et un trésorier.

### Article 26

Le Président est chargé de la direction de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ; il veille à l’exécution des statuts et des règlements spéciaux.

Le Conseil d’Administration désigne le Président ou un autre membre du Conseil d’Administration pour représenter la société mutualiste régionale dans les actes judiciaires et extra-judiciaires, en tant que demandeur ou défendeur.

Le Conseil d’Administration peut déléguer la représentation dans tous les actes officiels et conventions.

Le conseil d’administration ou les personnes disposant d’un droit de représentation en vertu de l’alinéa 2 et 3 du présent article peuvent désigner des mandataires spéciaux pour représenter la société mutualiste régionale pour un acte juridique spécifique ou une série d’actes spécifiques. Ces mandataires spéciaux ne doivent pas nécessairement être des administrateurs. Ils ne peuvent toutefois se trouver dans une situation de conflit d’intérêts.

Le Président a le droit de convoquer extraordinairement le Conseil d’Administration.

L’administrateur le plus âgé remplace le Président à la présidence des réunions en cas d'absence de ce dernier.

### Article 26bis : Directeur Général

Le Directeur Général, nommé par le Conseil d’Administration, est chargé de la gestion journalière des services de la société mutualiste.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société mutualiste régionale que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention d’un organe investi du pouvoir d'administration.

Il a le pouvoir de signer toute convention conclue au nom de la société mutualiste régionale dans le cadre de cette gestion journalière. En cas d’absence du Directeur Général, le pouvoir de signer les conventions est délégué au secrétaire

Il est en outre chargé d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'administration des postes pour le retrait des documents destinés à la société mutualiste régionale. Pour cela, il peut cependant déléguer ses pouvoirs à un membre du personnel à qui il donnera procuration.

Il a la possibilité de déléguer, par mandat spécial, l’accomplissement d’un acte de gestion journalière spécifique ou une série d’actes de gestion journalière spécifiques à des mandataires spéciaux. Les mandataires spéciaux ne doivent pas nécessairement être administrateurs. Ils ne peuvent toutefois pas se trouver dans une situation de conflit d’intérêts.

### Article 27

Le secrétaire établit tous les documents nécessaires, signe la correspondance et rédige les procès-verbaux des réunions. Il est chargé de la conservation des archives et de la tenue du fichier des membres de la société mutualiste régionale.

### Article 28

Le trésorier est responsable vis-à-vis du Conseil d’Administration des finances de la société mutualiste régionale, de la tenue des pièces comptables imposées par la réglementation, de l’établissement des statistiques, ainsi que de la situation financière.

### Article 29

Les fonctions de Président, de Directeur Général, de trésorier et de secrétaire ne peuvent être exercées par une même personne.

### Article 30

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que le Président le convoque.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil d'Administration dans un délai de dix jours à la demande justifiée d’un cinquième au moins des membres.

Il adopte les règlements concernant la politique de ses réunions et soumet des règlements spéciaux à l'Assemblée Générale pour approbation.

### Article 30 bis : Mode de réunion du Conseil d’Administration

§ 1er. Le Conseil d’Administration est tenu en principe en présence des administrateurs.

Afin de permettre au plus grand nombre d’administrateurs de participer aux réunions du conseil d'administration, le Président peut, en outre, si le Conseil d'Administration lui a délégué cette compétence, prévoir la possibilité :

* de participer à distance à la réunion par visio-conférence,
* de voter à distance avant la tenue de la réunion.

Le président veille à :

* ce que la sécurité du moyen de communication électronique soit garantie;
* ce qu’il soit possible de contrôler la qualité et l'identité des élus qui votent.

§ 2. Par dérogation au § 1er, le Président peut organiser une réunion exclusivement par visio-conférence et/ou par consultation écrite lorsque des circonstances exceptionnelles ou l'urgence le requièrent.

Par les termes : « circonstances exceptionnelles», il faut entendre : « toute circonstance rendant impossible ou interdisant la tenue d’une réunion en présentiel ».

Par le terme « urgence », il faut entendre : « toute situation nécessitant d'agir vite afin d’éviter un dommage ou afin de respecter le délai dans lequel une décision doit être prise ».

§ 3. Les délais de convocation, le quorum prévu et la majorité requise, qui sont prévus par la loi du 6 aout 1990 ou par les présents statuts pour que la délibération du Conseil d’Administration soit valable, restent d’application dans les situations visées aux §§ 1er et 2.

En ce qui concerne le quorum à atteindre, les administrateurs qui participent au Conseil d'Administration par visio-conférence ou qui ont communiqué leur vote dans le cadre d'une consultation écrite ou qui ont voté à distance avant la tenue de la réunion, sont réputés présents à la réunion. Dans un tel cas, les administrateurs ne peuvent toutefois évidemment pas prétendre à une intervention à titre de frais de déplacement ou frais de repas.

Les dispositions statutaires relatives à la possibilité de donner une procuration sont également d'application lorsque la réunion se tient par visio-conférence conformément au § 2 ou pour les administrateurs qui participent à la réunion par visio-conférence en application du § 1er. En revanche, les procurations ne sont pas permises lorsque la réunion est organisée par consultation écrite.

§ 4. La convocation à la réunion du Conseil d'Administration mentionne le mode selon lequel la réunion va se dérouler et le cas échéant, les circonstances exceptionnelles et/ou l'urgence qui est (sont) à la base du choix de ce mode de réunion.

Elle contient, le cas échéant, une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance ou par consultation écrite, la possibilité d'exprimer son vote avant la tenue de la réunion et la possibilité ou non de donner une procuration à un autre administrateur.

§ 5. Lorsque la réunion est organisée par visio-conférence, le moyen de communication électronique doit permettre aux administrateurs de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein du Conseil d'Administration et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels le Conseil d'Administration est appelé à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux administrateurs de participer aux délibérations et de poser des questions.

§ 6. Lorsqu'il est recouru à une consultation écrite:

* la convocation contient l’ordre du jour de la réunion, les raisons de la tenue de la réunion par consultation écrite, l’information nécessaire afin de permettre l’échange de questions et un bulletin de vote avec les mentions « oui », « non » ou  « abstention » ;
* la convocation mentionne le délai endéans lequel le vote doit être communiqué, l’adresse postale et/ou l’adresse électronique auxquelles les bulletins de vote doivent être adressés ;
* la convocation mentionnera également le délai endéans lequel des questions peuvent être posées par écrit ; le président veille à ce que les réponses aux questions posées soient mises à la disposition de tous les administrateurs de manière à ce que les administrateurs puissent les prendre en compte lors du vote et / ou modifier leur vote déjà exprimé en fonction de ces questions et réponses.

Lorsqu'il est recouru à une consultation écrite par voie postale, la date du cachet de la poste fait foi pour déterminer si le vote a été exprimé dans le délai requis. Pour être comptabilisé, le vote doit toutefois avoir été reçu 3 jours ouvrables après la fin du délai précité.

En cas de recours à la consultation écrite, les administrateurs pourront faire part de leurs remarques et/ou leur accord/opposition sur les différents points jusque 4 jours ouvrables avant la réunion. Le projet de procès-verbal reprenant les remarques/accords des membres sera transmis aux membres pour validation.

§ 7. Le procès-verbal de la réunion mentionne les questions qui ont été posées et les remarques qui ont été formulées, les réponses qui y ont été données, les votes qui ont été exprimés et les décisions qui ont été prises, ainsi que :

1. le nombre des administrateurs présents ;
2. le cas échéant, le nombre des administrateurs qui ont donné une procuration ;
3. le nombre des administrateurs ni présents ni représentés ;
4. le mode selon lequel la réunion s'est déroulée et le cas échéant, les circonstances exceptionnelles et/ou l'urgence qui est (sont) à la base du choix de ce mode de réunion ;
5. les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à la réunion ou au vote ;
6. le nombre d’administrateurs qui ont participé à la réunion par visio-conférence et le nombre d’administrateurs qui y ont participé en présentiel ;
7. le cas échéant, le nombre des administrateurs qui ont voté à distance avant la tenue de la réunion.

Le procès-verbal ou la liste des présence devra en outre reprendre :

1. l’identité des administrateurs présents,
2. l’identité des administrateurs qui ont donné procuration et à qui,
3. l’identité des administrateurs ni présents ni représentés,
4. le cas échéant, l’identité des administrateurs suivant le mode de participation à la réunion (présentiel, visio-conférence ou consultation écrite).

Cette possibilité est également d’application pour les différents comités du Conseil d’Administration.

# Chapitre IV – services

### Article 31

Le service mis en place au sein de la société mutualiste régionale vise à mettre en œuvre les piliers de la protection sociale wallonne conformément aux dispositions du décret sur la protection sociale wallonne et ses arrêtés d’exécution.

### Article 31bis : service administratif (code 98/2)

Le service est destiné à intervenir en vue de couvrir le déficit éventuel au niveau des frais de gestion de la société mutualiste régionale.

Une cotisation pourrait être demandée aux membres dans le cadre de ce service.

# Chapitre V – budgets et états financiers

### Article 32

Les dispositions comptables sont réglementées conformément aux dispositions du décret et de ses décrets d'application et conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi du 6 août 1990.

Les recettes de ce service comprennent :

1. les cotisations ;
2. les subventions des pouvoirs publics;
3. les dons et legs ainsi que les recettes et revenus divers pour chaque service auquel ils sont particulièrement destinés ;
4. les intérêts et les bénéfices revenant au service sur les titres achetés ou vendus.

Le service doit supporter la part des frais administratifs, les pertes sur titres et les dépenses résultant de l'application de ses statuts.

Les avoirs sociaux de la société mutualiste régionale ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles expressément prévues dans les présents statuts.

Les avoirs sociaux de la société mutualiste régionale doivent être investis conformément à l'article 29, § 4 de la loi du 6 août 1990.

# Chapitre VI – modification des statuts, dissolution et liquidation

### Article 33

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale convoquée à cet effet et délibérant selon les formes déterminées par la loi du 6 août 1990 et les statuts.

Une modification des statuts ne peut être décidée que si la moitié des membres sont présents ou représentés et si la décision est prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Si le quorum de présences exigé n'est pas atteint, une deuxième assemblée peut être convoquée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

### Article 34

La société mutualiste régionale peut être dissoute par une décision de l'Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet. Les dispositions des articles 10, 11 et 12 de la loi du 6 août 1990 sont d’application dans ce cas.

Les actifs résiduels seront, en cas de dissolution, utilisés conformément aux dispositions de l'art. 48, § 1er et 2 de la loi du 6 août 1990.

Pendant la durée d’existence de la société mutualiste régionale, toute distribution de fonds est interdite.

# Chapitre VII – entrée en vigueur

### Article 35

Les présents statuts prendront effet le 1er juillet 2023.

Les modifications statutaires qui y sont apportées entrent en vigueur à la date décidée par l’Assemblée Générale et après approbation par le Conseil de l’Office de contrôle, telle que visée à l’article 11, § 1er, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités.

# Annexe

***Rémunération des membres des instances***

Par décision du 19 juin 2024, l’Assemblée Générale a décidé d’octroyer les indemnisations suivantes avec effet à la date du 8 avril 2023 :

Les montants octroyés sont les suivants :

I. Membres de l’Assemblée Générale

Remboursement de frais

Pour les membres de l’Assemblée Générale (ainsi que les conseillers visés par l’arrêté royal du 30 juillet 2022 portant exécution des articles 14, §3 et 19, alinéas 3 et 4 de la loi du 6 août 1990), il sera octroyé une intervention financière liée à l’assistance effective en présentiel aux réunions de :

* 0,4170 €/km pour les frais de déplacement
* 18,20 € pour les frais de repas

Ces montants sont indexés annuellement au 1er juillet sur la base des circulaires de l’administration fiscale et de l’AR du 18 janvier 1965 relatif aux frais de parcours.

Les personnes qui le souhaitent peuvent toujours renoncer à ces interventions.

Les interventions reprises ci-dessus ne peuvent être cumulées avec des interventions similaires octroyées pour la participation, la même journée, à une autre réunion d’instances d’autres entités mutualistes affiliées à l’Union Nationale et qui se tient au même endroit. Pour des réunions se tenant à d’autres endroits que les réunions organisées au siège de l’Union Nationale le cumul est possible.

Les personnes qui assistent aux réunions de l’assemblée générale de la SMR et qui sont liées par un contrat de travail avec la SMR ou une quelconque autre entité mutualiste avec voix délibérative ou en qualité de conseiller ne peuvent percevoir une intervention pour les frais exposés.

II. Membres du Conseil d’Administration

Remboursement de frais pour la participation aux réunions du Conseil d’Administration

Montants octroyés

Pour les membres du Conseil d’Administration (ainsi que les conseillers visés par l’arrêté royal du 30 juillet 2022 portant exécution des articles 14, §3 et 19, alinéas 3 et 4 de la loi du 6 août 1990), il sera octroyé une intervention financière liée à l’assistance effective en présentiel aux réunions de :

* 0,4170€/km pour les frais de déplacement
* 18,20 € pour les frais de repas

Ces montants sont indexés. Ces montants sont indexés annuellement au 1er juillet sur la base des circulaires de l’administration fiscale et de l’AR du 18 janvier 1965 relatif aux frais de parcours.

Les personnes qui le souhaitent peuvent toujours renoncer à ces interventions.

Les interventions reprises ci-dessus ne peuvent être cumulées avec des interventions similaires octroyées pour la participation, la même journée, à une autre réunion d’instances d’autres entités mutualistes affiliées à l’Union Nationale et qui se tient au même endroit. Pour des réunions se tenant à d’autres endroits que les réunions organisées au siège de l’Union Nationale le cumul est possible.

Les personnes qui assistent aux réunions du Conseil d’Administration de la SMR ou d’un Comité institué au sein de celui-ci et qui sont liées par un contrat de travail avec la SMR ou une quelconque autre entité mutualiste avec voix délibérative ou en qualité de conseiller ne peuvent percevoir une intervention pour les frais exposés.